

DECISION D'APPROBATION DE MODELE
N° 93.00.681.011.1 DU 27 MAI 1993

Doseuses pondérales SERAC modèles ANR et A-E

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 76-279 DU 19 MARS 1976 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : DOSEUSES.

FABRICANT

Société SERAC, BP 46, 72402 La Ferté Bernard Cedex.

OBJET

La présente décision a pour objet de compléter les décisions suivantes :

- n° 87.1.02.641.1.3 du 12 février 1987 (1), relative aux doseuses pondérales SERAC modèle ANR,
- n° 90.1.02.641.1.3 du 6 mars 1990 (2), relative aux doseuses pondérales SERAC modèles A et A-E.

CARACTERISTIQUES

Les doseuses pondérales SERAC modèles ANR et A-E diffèrent des modèles approuvés par les décisions précitées par le dispositif équilibreur et transducteur de charge constitué par un capteur de marque HBM type EF 6 ($E_{max} = 14$ kg) travaillant en flexion, et par leur nombre maximal d'échelons égal à 1 000.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

La plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision comporte les indications suivantes :

- Doseuse pondérale SERAC
- Modèle : ... N° ... Année ...

(1) *Revue de Métrologie*, mars 1987, page 272.

(2) *Revue de Métrologie*, mars 1990, page 405.

- Décision n° 93.00.681.011.1 du 27 mai 1993
- Plage de fonctionnement :
Max = ... kg Min = ... g
- Echelon = ... g
- Produit(s)
- Dispersion(s) nominale(s)
- Cadence(s).

CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION

La vérification des doseuses pondérales SERAC modèles ANR et A-E est effectuée :

- en une phase dans les ateliers du fabricant lorsque des essais produits peuvent y être réalisés,
- en 2 phases (la première en atelier, la seconde au lieu d'installation) dans les autres cas.

DEPOT DE MODELE

Plans et schémas déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement des Pays-de-la-Loire et chez le fabricant.

VALIDITE

La présente décision a une validité de 10 ans à compter de la date figurant dans son titre.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPÊCHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGENIEUR EN CHEF DES INSTRUMENTS DE MESURE,

J. HUGOUNET